RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

102429609
FV/SLE/
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le DOUZE MAI,
A MEYLAN (Isère), 27, Boulevard des Alpes ,
PARDEVANT Maître Franck VANCLEEMPUT Notaire Associé de la SAS Notaires Conseils Associés, titulaire de trois offices notariaux, notaire à la résidence de Meylan (Isère), 27, Boulevard des Alpes, identifié sous le numéro CRPCEN 38010,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION ENTRE VIFS A TITRE DE PARTAGE

ONT COMPARU

DONATEUR
Monsieur **Gilles FONTANET**, chargé risque et conformité, demeurant à [redacted]
.../...
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**,

DE PREMIERE PART

DONATAIRES

* Monsieur **Guillaume FONTANET**, Data scientist, demeurant à [redacted] (Rhône) [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
.../...
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale

* Monsieur **Ludovic FONTANET**, Ouvrier Boucher, demeurant à [redacted] (Isère) [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]
.../...
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommés indifféremment dans le corps de l'acte : « le **DONATAIRE** » ou « les **DONATAIRES** » ou encore **« LES DONATAIRES COPARTAGES »**

DE SECONDE PART

SEULS ENFANTS du « DONATEUR » et ses seuls présomptifs héritiers pour MOITIE chacun.

INTERVENANTE
Aux présentes intervient
Madame **Céline Colette MONIN**, directrice générale adjointe, demeurant à [redacted]
.../...
Agissant aux présentes, en qualité de cogérante associée de la société dénommée « 2GLC3 » *dont partie des titres sociaux seront présentement donnés en nue-propriété, ainsi qu'il sera constaté ci-après.*

DE TROISIEME PART

..../...

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "DONATEUR" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "DONATAIRE" ou "DONATAIRES" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DÉCLARATIONS PRÉALABLES DES PARTIES

Les DONATEUR, DONATAIRES déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'État ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.
-

Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare que les titres sociaux donnés aux présentes, sont libres de toute garantie, nantissement, inscription, ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR**E** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

.../...

C – Société dénommée « 2GLC »

Monsieur Gilles FONTANET déclare être associé au sein de la société dénommée « 2GLC» Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros, dont le Siège social est situé à REAUMONT (38140) 530 route du Fays, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro : 495 122 103 RCS GRENOBLE

Ladite société constituée, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère), suivant acte sous signature privée en date à REAUMONT (Isère) le 22 juillet 2007.

Ledit acte enregistré auprès du Service des Impôts Entreprises de GRENOBLE-GRESIVAUDAN (Isère) le 06 mars 2007 bordereau 2007/224, case numéro 3, extrait 739.

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en cent (100) parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs savoir :

- *à Madame Céline MONIN,*	
la pleine propriété de cinquante parts sociales,	
ci	*50 parts,*
numérotées de 1 à 50 inclus,	
- [redacted]	
la pleine propriété de cinquante parts sociales,	
ci	*50 parts,*
numérotées de 51 à 100 inclus,	
Total égal au nombre de parts sociales	*100 parts*

Le DONATEUR rappelle que l'ensemble des parts sociales a été libéré intégralement.

Gérance

Les fonctions de cogérants sont assumées par Madame Céline MONIN et Monsieur Gilles FONTANET, tous deux nommés à cette fonction pour une durée illimitée, aux termes d'une décision des associés fondateurs en date du 22 juillet 2007.

Transmission des parts sociales

Aux termes des statuts constitutifs en son article 12 « CESSION DE PARTS SOCIALES » il a été stipulé ce qui suit, littéralement reporté :

« ...

2 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elle ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la Société qu'avec un agrément donné dans les condition ci-dessous, et ce même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du conjoint

... »

Origine de propriété

Monsieur Gilles FONTANET déclare être actuellement propriétaire de cinquante parts sociales en pleine propriété numérotées 51 à 100 inclus, au titre de ses biens personnels, par suite de l'apport en numéraire de cinq cents euros (500 euros) réalisé par lui sur ses fonds personnels, lors de la constitution de la société dont s'agit.

.../...

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le DONATEUR fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES ce qui est accepté expressément par eux-mêmes, ou leurs représentants es-qualité le cas échant, **en avancement de part successorale, de la NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés,** compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation du DONATEUR au partage entre eux de ces biens, tel que défini ci-après, et sous les charges et conditions définies ci-après.

Les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**DROITS À ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FORMALITES, FISCALITE**
CINQUIEME PARTIE	**DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

PREMIERE PARTIE – MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS PERSONNELS PRESENTS DONNES

ARTICLE UNIQUE

LA NUE-PROPRIETE de quarante-huit (48) parts sociales numérotées de 53 à 100 (inclus) détenues ce jour par Monsieur Gilles FONTANET au sein de la société dénommée **« 2GLC »** ci-dessus plus amplement désignée,

.../...

DEUXIEME PARTIE – DROITS DES COPARTAGEANTS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

DROITS DES DONATAIRES / REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les DONATAIRES, et ce, à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Sous la médiation du DONATEUR, ce dernier fixe les droits de chacun des DONATAIRES COPARTAGES aux présentes, sur la masse des biens donnés et à partager, ci-dessus déterminée, de la manière suivante :

- au profit de Monsieur Guillaume FONTANET à concurrence de 50 % de la masse des biens donnés.
- au profit de Monsieur Ludovic FONTANET à concurrence de 50 % de la masse des biens donnés.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS ENTRE LES COPARTAGEANTS

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

→ Attributions à Monsieur Guillaume FONTANET

Il est attribué à Monsieur Guillaume FONTANET, DONATAIRE, ce qui est expressément accepté par lui, aux termes des présentes, le lot suivant ainsi composé :

À PRENDRE SUR L'ARTICLE UNIQUE– PARTS SOCIALES

LA NUE-PROPRIETE de vingt-quatre (24) parts sociales numérotées de 53 à 76 (inclus) détenues ce jour par Monsieur Gilles FONTANET au sein de la société dénommée « 2GLC » ci-dessus plus amplement désignée,

.../...

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

→ Attributions à Monsieur Ludovic FONTANET

Il est attribué à Monsieur Ludovic FONTANET, DONATAIRE, ce qui est expressément accepté par lui, aux termes des présentes, le lot suivant ainsi

composé :

À PRENDRE SUR L'ARTICLE UNIQUE– PARTS SOCIALES

LA NUE-PROPRIETE de vingt-quatre (24) parts sociales numérotées de 77 à 100 (inclus) détenues ce jour par Monsieur Gilles FONTANET au sein de la société dénommée « 2GLC » ci-dessus plus amplement désignée,

.../...

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

QUATRIEME PARTIE – CARACTERISTIQUES – CONDITIONS - CHARGES

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, ou leur représentant es-qualité le cas échéant

.../...

CONDITIONS SPECIFIQUES LIEES AUX PARTS SOCIALES

La présente donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière.

Ce transfert de propriété a été fait par les comparants sous les conditions suivantes ainsi qu'ils s'y obligent :

1 - Prendre les droits attribués, sans garantie d'aucune sorte autre que celle de leur existence.

2 - Exercer leurs droits sur parts sociales, conformément aux prescriptions statutaires.

INTERDICTION D'ALIENER

Le DONATEUR entend interdire sa vie durant aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, toute mutation du ou des BIENS présentement donnés par lui en nue-propriété, à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable donné par lui.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, toutes mises en garantie du ou des BIENS présentement donnés par lui en nue-propriété, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

PROPRIETE JOUISSANCE – TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la nue-propriété des titres sociaux, à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, ce dernier stipulant expressément une réserve d'usufruit viager à son profit.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

DROIT DE VOTE

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les DONATEUR et DONATAIRE attributaire conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le DONATAIRE COPARTAGE ATTRIBUTAIRE, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du DONATEUR.

.../...

DECLARATIONS

Les DONATAIRES déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données aux présentes et en avoir une copie en leur possession. Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité dans l'exposé qui précède n'ont subi aucune modification à ce jour

En outre les DONATAIRES, s'engagent par les présentes à respecter les statuts et avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux se rapportant à la société dénommée « 2GLC» qu'ils jugeaient nécessaires.

FORMALITES - FISCALITE

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

AGREMENTS DE LA PRESENTE DONATION

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les requérants rappellent que la présente cession à titre gratuit a été autorisée et le(s) donataire(s) agrée(s), en qualité d'associé(s) de la société dénommée « 2GLC » aux termes d'une décision extraordinaire des associés de la ladite société en date du 12 mai 2025, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe annexée aux présentes après mention ***(Annexe n° 2)***

.

SIGNIFICATION

Monsieur Gilles FONTANET et Madame Céline MONIN susnommés, intervenants tous deux en qualité de cogérants de la société dénommée « 2GLC » après avoir pris connaissance de ce qui précède tant eux-mêmes que par la lecture que vient de leur en faire le Notaire soussigné, ont déclaré, conformément aux dispositions des articles 1690 du Code Civil et des statuts :

- Prendre acte de la présente donation,
- Consentir à la donation au profit des DONATAIRES.
- Que les parts sociales données ne font l'objet d'aucun nantissement qui aurait été accepté par la Société dénommée « 2GLC »
- Dispenser les DONATAIRES d'en faire la signification à la société par exploit d'huissier.

Monsieur Gilles FONTANET et Madame Céline MONIN ès-qualité, déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque

pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Sont demeurés annexés aux présentes, après mention un Extrait Kbis et l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE (Isère) du chef du DONATEUR, sur parts sociales données (***Annexe 3).***

En conséquence, <u>ladite donation est définitive dès ce jour</u> et par suite des présentes, le capital social, sera désormais réparti comme suit entre les associés.

« <u>ARTICLE 7</u> – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en cent (100) parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la manière suivante, savoir :

- <u>à Madame Céline MONIN,</u>
la PLEINE PROPRIÉTÉ de cinquante (50) parts sociales,
ci 50 parts PP,
numérotées de 1 à 50 inclus,

- <u>à Monsieur Gilles FONTANET,</u>
la PLEINE PROPRIÉTÉ de deux(2) parts sociales,
ci 2 parts PP,
numérotées de 51 à 52 inclus,
Et,
l'USUFRUIT de quarante-huit (48) parts sociales,
ci 48 parts USU,
numérotées de 53 à 100 inclus,

- <u>à Monsieur Guillaume FONTANET,</u>
la NUE-PROPRIÉTÉ de vingt-quatre (24) parts sociales,
ci 24 parts NP,
numérotées de 53 à 76 inclus,

- <u>à Monsieur Ludovic FONTANET,</u>
la NUE-PROPRIÉTÉ de vingt-quatre (24) parts sociales,
ci 24 parts NP,
numérotées de 77 à 100 inclus,

<u>Total égal au nombre de parts sociales</u> <u>100 parts</u>

... »

<u>Tableau récapitulatif :</u>

<u>ASSOCIES</u>	**PP**	**US**	**NP**
<u>Mme Céline MONIN</u> à concurrence de : ** 50 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 et 50 inclus*	**50**		
<u>M Gilles FONTANET</u> à concurrence de : *2 parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 52 inclus* *48 parts sociales en usufruit,* *Numérotées de 53 à 100 inclus*	**2**	**48**	
<u>M Guillaume FONTANET</u> à concurrence de : *24 parts sociales en nue-propriété numérotées de 53 à 76 inclus.*			**24**

M Ludovic FONTANET à concurrence de : *24 parts sociales en nue-propriété numérotées de 77 à 100 inclus.*			**24**
	52	**48**	**48**
TOTAL DES PARTS SOCIALES	**100**		

POUVOIRS D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Madame Céline MONIN, et Monsieur Gilles FONTANET cogérants de la société,

Ou à tout clerc de l'Etude de Maître Franck VANCLEEMPUT, notaire associé à MEYLAN, 27 Boulevard des Alpes,

Ou encore à la Société ALTERYS, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est à MEYLAN (38240), 55/57 Chemin du vieux Chêne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 798 401 279 RCS GRENOBLE, agissant en qualité de prestataire de services et de sous-traitant,

À l'effet de procéder à toutes formalités nécessaires en suite de ces modifications, et à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre les statuts en concordance avec les termes du présent acte.

MISE À JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts, résultant des présentes, sera effectuée auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné, auquel les requérants donnent dès à présent, tous pouvoirs à cet effet et ce dès à présent.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

.../...

CINQUIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

.../...

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités, les parties, agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil et autres.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

.../...

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'État dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Il est ici précisé qu'il n'est pas possible d'assurer la confidentialité totale des informations contenues aux présentes, compte tenu de l'obligation légale de publier les données liées aux personnes et au capital, et notamment les Dirigeants : noms, prénoms (tous les prénoms), adresse, nationalité, date et lieu de naissance, les Apports, en ce compris les renseignements personnels des apporteurs, et les bénéficiaires effectifs.

L'ensemble de ces données sont en accès libre sur Infogreffe et autres sites payant ou gratuits assimilés.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE <u>ETABLIE PAR EXTRAIT</u> certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.

